



*Comité de gestion
Salle du Patronage de Villers-l'Evêque
ASBL*

**Règlement général d'occupation
destiné aux associations**

Article 1 :

Tout occupant est tenu d'agir en bon père de famille et de veiller à préserver le bien mis à sa disposition.

Article 2 : Association

On entend par « association » une entité éducative, sociale, culturelle ou sportive.

Un tarif préférentiel est accordé aux associations pour l'organisation d'activités entrant dans le cadre de leur objet social.

Toute publicité d'activité mentionnera la rubrique suivante :

« Organisé avec l'aide de l'ASBL Salle du Patronage de Villers-l'Evêque ».

Si une brochure publicitaire est éditée, un emplacement gratuit sera concédé à l'ASBL Salle du Patronage

Article 3 : Respect du voisinage

L'occupation de la Salle du Patronage doit se faire en préservant au maximum la quiétude des riverains.

Les associations mettront tout en œuvre pour prévenir et empêcher les perturbations aux abords de la salle. (Chahuts, bruits intempestifs, actes de vandalisme, parking sauvage, ...)

Dans tous les cas du non-respect de cette clause, les associations seront tenues pour responsables et supporteront, le cas échéant, les plaintes et/ou poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur égard.

Article 4 : Durée de mise à disposition

Durée de mise à disposition

Pour les mouvements associatifs, la durée des occupations sera déterminée à la signature de la convention ou au cas par cas, pour les activités particulières.

Seul, sans autorisation expresse d'un délégué à la gestion journalière de l'ASBL, l'occupant ne peut prétendre prolonger la durée de l'occupation qui a été convenue.

Heures limites des activités

A ce jour, dans l'entité d'Awans, aucun règlement de police n'étant établi, il appartient à chaque occupant de se conformer scrupuleusement au respect des articles 1 et 3 du présent règlement.

Siège Social	Rue Joseph Leburton, 52 4340 Villers-l'Evêque	Salle du Patronage ☎ 04/257.72.59
Président	Mr Englebert Willy	☎ 04/257.55.94
Trésorier	Mme Pellizzer Catherine	☎ 04/257.46.69
Secrétaire	Mme Gielen Rita	☎ 04/257.55.24

Article 5 : Planning des occupations

Dans la mesure du possible et dans l'intérêt de tous, pour le 15 août de chaque année, les associations sont tenues de faire parvenir le planning de leurs manifestations importantes de l'année à venir.

Il va de soi, que moyennant un délai raisonnable pouvant éviter des refus d'occupations à d'autres associations ou particuliers, les prévisions peuvent toujours être soumises à adaptation.

Article 6 : Annulation d'une réservation

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'ASBL se voyait dans l'impossibilité de mettre les lieux à la disposition d'une des associations, elle se réserve le droit d'annuler l'occupation prévue.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourrait être réclamée à l'ASBL.

Article 7 : Exclusivité de l'autorisation

L'association titulaire d'une autorisation d'occupation ne peut céder cette autorisation à d'autres personnes ou groupement.

Elle ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Article 8 : Respect des biens

Pendant la durée d'occupation, l'association utilisant la salle est responsable de tout dommage causé, tant à la salle qu'à ses dépendances et équipements.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par l'association titulaire de l'autorisation d'occupation.

Au cas où, des dégâts venaient à être constatés après l'occupation de l'une des associations et que cette dernière viendrait à nier les faits ou refuser d'indemniser l'ASBL :

1. L'exclusion de l'association concernée serait envisagée.
2. D'autre part, suivant l'importance du dommage et suivant le principe de solidarité, *toutes les associations occupantes* signataires d'une convention d'occupation ayant accepté les termes et conditions du présent règlement, participeront proportionnellement à leurs occupations, aux frais de remises en état.

*Toutes les associations occupantes, en ce y compris l'ASBL Salle du patronage.

Des panneaux d'affichages sont à la disposition des occupants.

En dehors de ces panneaux, tout affichage par agrafes, punaises ou collants est formellement interdit.

L'utilisation d'agrafes, punaises et autres systèmes de fixation susceptibles d'occasionner des dégradations aux mobiliers, notamment sur les tables, sont également interdits.

Un état et un suivi des lieux est assuré en continu par les responsables à la gestion journalière de l'ASBL.

Article 9 : Sécurité du réseau électrique

Les installations électriques sont soumises à une inspection annuelle, obligatoire, assurée par un organisme agréé. Par conséquent, les installations électriques de la salle et de ses dépendances répondent aux normes de conformité du RGIE. (Règlement général des installations électriques)

L'ASBL décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommages qui pourraient survenir suite à l'utilisation de matériels et équipements non conformes.

Toutes modifications ou adaptations apportées aux installations, par une association ou l'un de ses membres, sans concertation ni accord écrit d'un délégué à la gestion journalière de l'ASBL, engagent directement la responsabilité du titulaire d'une autorisation d'occupation auteur de ces modifications ou adaptations.

L'ASBL ne renonce à aucune forme de recours contre l'occupant, en ce y compris ceux pour tous dégâts causés, aux installations ou aux personnes, résultant du non-respect de cette clause.

Article 10 : Sécurité incendie

Lors de l'utilisation de la salle, les associations sont tenues de respecter les règles indispensables en matière de sécurité.

C'est ainsi qu'ils veilleront :

1. à maintenir libres, à tout moment, les issues de secours et leurs accès.
2. à maintenir libre, à tout moment, l'accès aux extincteurs de la salle, du bar et de la cuisine.
3. à éviter tout déplacement abusif des extincteurs ; Les emplacements prévus pour ces derniers étant signalés par pictogrammes.

Ils veilleront également à rendre inaccessible, à toutes personnes non autorisées, le local de stockage des matières inflammables que sont le gaz naturel et le gaz propane en bonbonnes.

En cas de nécessité, un poste téléphonique avec accès direct et gratuit aux seuls numéros d'appel des services de secours **100 ou 112** et **101** est à la disposition de toutes personnes présentes en estimant le besoin.

Article 11 : Responsabilité accident et vol

Pendant l'occupation de la salle et/ou de ses dépendances et accès, l'ASBL décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommages qui pourraient survenir à l'association occupante ou à l'un de ses tiers. L'ASBL ne renonce à aucun recours contre l'occupant, en ce y compris ceux pour tous dégâts causés à la suite d'incendie ou explosion. Il appartient aux associations occupantes de se faire éventuellement couvrir par une assurance.

En outre, l'ASBL ne pourra être tenue pour responsable de la disparition ou du vol de marchandises, articles vestimentaires ou de tout autre objet de quelque nature que ce soit, l'éventail ne pouvant être établi de manière exhaustive.

Article 12 : Taxes, impôts, accises, etc. ...

Les responsables d'associations occupantes de la salle restent toujours personnellement responsables vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Elles sont tenues, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient leurs activités. (Patente, droits d'auteurs (SABAM) et autres)

Article 13 : Moralité

Les responsables d'associations occupantes veilleront au respect des règles élémentaires de moralité.

C'est ainsi que si un fait, tel que consommation excessive d'alcool, consommation de stupéfiant, débauche, etc..., venait à être constaté par un administrateur de l'ASBL Salle du Patronage, dès ce moment, l'administrateur a le droit et le devoir moral de mettre fin immédiatement aux activités en cours.

Si de tels faits devaient être constatés, plaintes avec poursuites judiciaires seraient engagées par l'ASBL tant à l'égard des auteurs, que des responsables de l'association concernée.

Article 14 : Interdiction de fumer

En vertu de : l'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Extraits de l'arrêté publié au Moniteur Belge du 22 décembre 2005 :

« Principe : l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Concrètement, le présent arrêté rappelle, en son article 2, l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public ».

« Il s'agit ici des lieux ne relevant pas de la sphère privée.

Sont particulièrement visés les lieux où des spectacles et/ou des expositions sont organisés ainsi que tous les établissements où des sports sont pratiqués. »

« La situation est identique pour les exploitants de débits de boissons situés dans une enceinte sportive.

Il s'agit ici des buvettes situées dans les salles d'éducation physique, les gymnases et tout établissement d'activité physique et sportive pratiquées en interne ou en plein air ».

En vertu de cet article de loi, il est donc interdit de fumer à l'intérieur de la salle et de ses annexes ; bar, cuisine, toilettes, scène.

Des cendriers destinés à récolter les mégots sont placés à l'extérieur de la salle et de ses annexes.

Article 15 : Nettoyage et rangement

Sauf accord spécifique et occasionnel, d'un délégué à la gestion journalière de l'ASBL, après chaque occupation, l'occupant de la salle est tenu de :

1. dégager les locaux aux heures fixées, dans la convention d'occupation.
2. restituer les locaux et le matériel dans un état irréprochable.
3. évacuer les vidanges et déchets. Aucuns déchets ne peuvent être brûlés sur place.
4. ranger les tables et les chaises.
5. vider les cendriers placés à l'extérieur de la salle et à en nettoyer les abords
6. La cuisine, les vaisselles (dans le cas de prêt), tous les verres y compris les verres du bar seront laissés dans un PARFAIT ETAT de propreté.
Il est dès lors, très important de le rappeler au traiteur ou à la cuisinière.

En cas d'activités particulières ayant nécessités l'usage de la cuisine et du matériel de :

1. nettoyer complètement et entièrement le matériel de cuisine utilisé (intérieur et extérieur).
2. la cuisine, les vaisselles (dans le cas de prêt), tous les verres y compris les verres du bar seront laissés dans un PARFAIT ETAT de propreté. Il est dès lors, très important de le rappeler au traiteur ou à la cuisinière.

En cas de non-respect de cette clause, l'association concernée sera redevable d'une indemnité.

Article 16 : Entretien annuel

Une fois l'an, chaque association utilisatrice de la salle est tenue de déléguer un minimum de deux personnes qui collaboreront au nettoyage et rafraîchissement annuel de la salle et de ses dépendances.

En cas de non-respect de cette clause :

1. 1° A titre de dommage, l'association concernée versera à l'ASBL la somme de 144 € (cent quarante-quatre Euros) Le montant de l'indemnité est établi sur base du coût d'un travailleur émanant de l'agence locale pour l'emploi « Titre service » Calcul de l'indemnité : 2 personnes x 8 heures x 9 €/heure = 144 €
2. 2° Si le versement de l'indemnité n'est pas respecté, l'exclusion de l'association pourrait être envisagée.

Article 17 :

Le présent règlement pouvant être sujet à modification, le comité de gestion de l'ASBL s'engage à transmettre, copie du règlement, à l'issue de chaque mise à jour.

Signature du représentant de l'association concernée, précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé, bon pour accord »

Villers-l'Evêque, le

Mention

Dénomination de l'association – du club - du groupement

.....

Nom

Signature

Titre et qualité du représentant signataire